

*Banques—Loi*

certaine répartition régionale des succursales des filiales de banques étrangères.

Le bill C-15 proposait en outre d'interdire aux filiales de banques étrangères d'avoir des participations, par l'intermédiaire de la société mère, dans des sociétés non financières dans lesquelles une banque canadienne ne pouvait détenir d'intérêts. Cette restriction aurait toutefois pour effet d'empêcher un certain nombre de grandes banques étrangères, en particulier celles de la Communauté économique européenne, d'établir des filiales bancaires dans notre pays, à moins qu'elles ne veuillent se départir de leurs participations actuelles et éviter d'acquérir à l'avenir, directement ou indirectement, des participations dans des sociétés de ce genre au Canada.

Les deux comités parlementaires ont recommandé des périodes de liquidation plus longues que celles que proposait initialement le bill C-15. Il est proposé que les participations actuelles puissent être conservées, que les filiales de banques étrangères ne puissent offrir des services bancaires à des sociétés non bancaires membres du même groupe, et qu'on autorise à l'avenir les prises de participation indirectes d'une banque étrangère dans une société canadienne non financière par l'intermédiaire d'un établissement du même groupe. Ces dispositions offrent une souplesse et des garanties que ne présentait pas le bill C-15 et qui sont nécessaires si l'on ne veut pas empêcher un certain nombre de grandes banques européennes d'établir des filiales bancaires en vertu du projet de loi.

J'aimerais maintenant, monsieur le président, passer en revue certaines propositions faites pour modifier les activités permises aux banques. Ces propositions, exposées originellement dans le Livre blanc de 1976, ont depuis fait l'objet d'un examen approfondi. Certaines visent à étendre le champ des activités actuelles afin de promouvoir la concurrence; d'autres limitent les activités existantes afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts. D'autres encore visent à limiter dans une certaine mesure les pouvoirs donnés aux banques.

Voici donc les principales propositions: Premièrement, le crédit-bail financier d'équipement sera autorisé, sous réserve de certains règlements, mais uniquement par l'intermédiaire de filiales. La loi actuelle ne prévoit aucune disposition permettant aux banques de s'adonner directement au crédit-bail financier. Ainsi que l'a proposé le Comité de la Chambre, le bill C-6 autorise les banques à faire du crédit-bail par l'entremise d'une filiale soumise à certaines conditions établies par le comité de la Chambre et aux règlements prescrits par le gouverneur en conseil. Le règlement prévoira que les baux équivaldront fonctionnellement au crédit en exigeant qu'ils soient liés à l'équipement; qu'ils ne comportent pas de clause de participation, c'est-à-dire, que la banque ne sera aucunement responsable du fonctionnement, de l'entretien ou de la réparation de l'équipement; enfin, que le bail soit institué selon la méthode de décaissement complet. On s'attend que, en permettant aux banques de se lancer dans ce genre de crédit-bail financier, la compétitivité accrue augmentera la disponibilité de ces baux et en réduira le coût pour les preneurs à bail.

Deuxièmement les banques pourront faire de l'affacturage, là encore uniquement par l'intermédiaire de filiales.

Troisièmement, le plafond de 10 p. 100 qui limite actuellement les placements bancaires en hypothèques résidentielles classiques sera conservé. On se souviendra sans doute que le bill C-15 proposait l'abolition de ce plafond. Les sociétés de fiducie et certaines sociétés hypothécaires ont exprimé leur inquiétude à ce sujet, et les deux comités parlementaires ont recommandé que l'on conserve un plafond, le comité du Sénat proposant 15 p. 100 et celui de la Chambre, 10 p. 100.

● (1650)

Nous avons opté pour ce dernier chiffre. Tout prêt hypothécaire dépassant ce plafond devra être conclu par l'intermédiaire d'une filiale, soumise aux mêmes règles que les sociétés concurrentes.

Quatrièmement, les banques ne pourront offrir de services informatiques, directement ou indirectement, si ce n'est pour les services à caractère bancaire et sous réserve des règlements appropriés.

Cinquièmement, les banques se verront interdire spécifiquement les activités fiduciaires au Canada.

Sixièmement, les banques ne pourront participer à la gestion de fonds mutuels, mais pourront, de manière indépendante, servir d'agents pour la vente de fonds mutuels. Quoique les banques soient autorisées à offrir directement des Régimes enregistrés d'épargne retraite et des Régimes enregistrés d'épargne logement sous forme de dépôts, tous autres instruments de ce genre doivent être émis au même titre que les fonds mutuels.

Septièmement, certaines restrictions limiteront le pouvoir des banques de négocier des valeurs mobilières. En particulier, les banques ne pourront souscrire à des émissions de titres de sociétés ou agir en qualité d'agents pour le placement direct de ces titres. Elles seront toutefois autorisées à faire partie d'un groupe de vente. On veut aussi s'assurer que l'industrie des valeurs mobilières continuera de jouer un rôle majeur sur les marchés de capitaux.

Huitièmement, les banques seront autorisées à participer à des syndicats ou à des consortiums de prêt, lorsqu'au moins la moitié du principal du prêt est avancée par des banques, intérieures et étrangères.

Neuvièmement, de manière générale, les banques ne pourront détenir plus de 10 p. 100 des actions donnant droit de vote d'une société financière ou non financière canadienne. Nous proposons cependant quelques exceptions à cette règle générale, notamment à l'égard des sociétés de services bancaires, des sociétés de financement des exportations, des sociétés de prêt hypothécaire, des sociétés de crédit-bail et d'affacturage et des sociétés de capital risque. Les participations actuelles, dans des sociétés financières qui dépassent 10 p. 100 devront être liquidées dans un délai de cinq ans, sauf prorogation approuvée par le ministre. Les placements dépassant ce plafond feront l'objet des dispositions de maintien prescrites par le gouverneur en conseil.